ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

assurances

Question écrite n° 47743

Texte de la question

Mme Nadine Morano attire l'attention de M. le ministre délégué aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sur la multiplication récente d'entreprises dans le secteur du bâtiment. Si la création d'entreprise est nécessaire pour stimuler l'activité, elle souhaite savoir comment sont évaluées les compétences professionnelles de ces nouveaux entrepreneurs. Elle veut également savoir comment sont protégés les consommateurs dans le cadre de la garantie décennale et quels contrôles sont menés pour s'assurer que ces PME ont bien souscrit une assurance.

Texte de la réponse

Le principe de liberté d'installation permet aux entreprises du secteur du bâtiment de se créer sans limitation. Toutefois, toute nouvelle entreprise doit, conformément aux dispositions de l'article 16-1 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, placer les travaux qu'elle réalise sous le contrôle effectif et permanent d'une personne qualifiée, c'est-à-dire soit titulaire d'un diplôme de niveau V ou supérieur ou d'un titre équivalent, soit justifiant de trois ans d'expérience professionnelle. Le contrôle de cette qualification relève de la compétence des officiers de police judiciaire ou des agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). En cas d'infraction constatée, des sanctions peuvent être prises. S'agissant de la garantie décennale, en application des dispositions de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction, les entreprises du bâtiment sont tenues, à l'ouverture de tout chantier, de justifier qu'elles ont souscrit un contrat d'assurance les couvrant pour cette responsabilité. Le non-respect de cette obligation est sanctionné par une peine d'emprisonnement de six mois et une amende de 75 000 euros ou de l'une de ces deux peines.

Données clés

Auteur : Mme Nadine Morano
Circonscription : Meurthe-et-Moselle (5e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 47743
Rubrique : Bâtiment et travaux publics
Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation
Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 28 septembre 2004, page 7510
Réponse publiée le : 23 novembre 2004, page 9268